



N° 024/13

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2013

dans la cause

X.c/ la décision du premier juillet 2013 de la Direction de l'Université (SII)

\*\*\*

Séance de la Commission :

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer, Julien  
Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

A. Le 12 avril 2013, le recourant demandait à être admis à l'Université de Lausanne pour suivre le programme de passerelle biologie-médecine.

B. Le 6 mai 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) lui demandait de compléter son dossier d'immatriculation.

C. Le 7 mai 2013, le recourant répondait à la sollicitation du SII susmentionnée.

D. Le 28 mai 2013, le recourant complétait à nouveau son dossier. Le SII en accusait réception le jour-même.

E. Le 28 mai 2013 également, l'Ecole de médecine de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL rejetait sa candidature au programme PASSERELLE Biologie / Bioingénierie médicale - Médecine. Toujours le 28 mai 2013, le recourant expliquait par téléphone au SII son cursus universitaire à l'Université de Genève (UNIGE) et notamment le fait qu'il était actuellement inscrit en première année du cursus de baccalauréat universitaire en médecine. Il s'en suivait un échange sur les conditions d'admission en deuxième année de médecine à l'UNIL.

F. Le 3 juin 2013, le SII expliquait électroniquement au recourant que, conformément à l'article 6 al 2 du Règlement du Baccalauréat d'études universitaires en Médecine (BMed) du 2 juillet 2012 de l'Ecole de Médecine à l'UNIL, il devait avoir validé la première année d'études de médecine à l'UNIGE, dans la mesure où il était en train de l'effectuer dans cette université. Le SII concluait que si le recourant ne finissait pas sa première année d'études de médecine, il ne pouvait pas demander son admission en 2ème année de Baccalauréat universitaire en Médecine à l'UNIL pour la rentrée 2013/2014.

G. Le 18 juin 2013, le recourant appelait le SII pour expliquer à nouveau sa situation et demander à être admis en deuxième année du cursus de baccalauréat universitaire en médecine. Il validait son appel téléphonique par un courriel allant dans le même sens. Dans ce document le recourant disait avoir eu une note de 5/6 au Module B. Il estimait, quant au Module A, qu'il était couvert par sa formation précédente. Il rappelait qu'il avait fait une demande d'équivalence à l'UNIGE qui avait

été refusée. Il disait que dû à des contraintes professionnelles, il n'avait pas obtenu la note de passage suffisante pour ce module. Il estimait la répétition d'une année trop lourde pour sa situation personnelle. Il rappelait être conscient du Règlement du Baccalauréat d'études universitaires en Médecine, mais estimait qu'une dérogation était justifiée au vu de son parcours académique qui justifiait une équivalence pour le Module A.

H. Le 24 juin 2013, le recourant complétait son dossier.

I. Le 25 juin 2013, le recourant téléphonait à nouveau au SII afin de lui expliquer en quoi sa situation était particulière et qu'il fallait entrer en matière sur sa demande exceptionnelle d'entrer directement en deuxième année du cursus de baccalauréat universitaire en médecine. Le SII lui annonçait alors son refus de prendre en compte sa requête en invoquant le principe de l'égalité de traitement.

J. Le 26 juin 2013, le recourant téléphonait encore une fois au SII pour expliquer sa situation.

K. Le premier juillet 2013, le SII refusait la demande d'immatriculation en particulier au motif que le recourant n'avait validé que 30 crédits ECTS lors de sa première année d'études en médecine à l'UNIGE. Le recourant n'ayant pas réussi les 60 crédits ECTS de sa première année, il ne remplissait pas les conditions d'admission à l'Université de Lausanne au Baccalauréat universitaire en Médecine, selon l'article 6 al. 2 BMed. Le SII rappelait la teneur de cet article qui stipule que : *"Un étudiant ayant entrepris la première année du Baccalauréat universitaire en Médecine dans une autre Faculté de Médecine suisse et qui souhaite terminer son Baccalauréat universitaire en Médecine à l'UNIL ne peut solliciter son admission qu'après avoir terminé et validé cette première année dans son université d'origine. Les candidats doivent par ailleurs répondre aux conditions d'immatriculation de l'UNIL"*.

Le SII estimait pour finir que cette disposition ne prévoit pas de dérogation dans le cadre d'une demande d'équivalence. Il concluait au refus de la demande du recourant.

L. Le 2 juillet 2013, M. X. recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du premier juillet 2013 du SII relative au refus de sa requête d'immatriculation à l'UNIL pour l'année académique 2013/2014. Il estimait en

particulier que sa situation personnelle justifiait une dérogation à l'article 6 al. 2 BMed.

M. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 17 juillet 2013 a été versée le 18 juillet 2013.

N. Le 23 juillet 2013, la Direction se déterminait. Elle concluait au rejet du recours, notamment au motif qu'une dérogation à l'article 6 al. 2 BMed violerait le principe de la légalité.

O. Le 19 août 2013, la Commission de recours a statué

P. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. L'art 71 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) prévoit que *"sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein, notamment, en cas d'échec dans une autre faculté ou université. Ils règlent les questions relatives à la reconnaissance et à l'équivalence des études faites dans une autre Haute école universitaire"*.

2.1. Sur cette base la Faculté de biologie et de médecine a adopté une disposition présente dans son Règlement du Baccalauréat d'études universitaires en Médecine (BMed) du 2 juillet 2012. Il s'agit de l'article 6 al. 2 qui stipule que : *" Un étudiant ayant entrepris la première année du Baccalauréat universitaire en Médecine dans une autre Faculté de Médecine suisse et qui souhaite terminer son Baccalauréat universitaire en Médecine à l'UNIL ne peut solliciter son admission qu'après avoir terminé et validé cette première année dans son université d'origine. Les candidats doivent par ailleurs répondre aux conditions d'immatriculation de l'UNIL"*.

2.2. Le recourant estime que sa demande d'immatriculation en deuxième année en Baccalauréat de Médecine se justifie par sa situation personnelle. Il soutient avoir droit à une dérogation à l'article 6 al. 2 du Règlement précité.

2.2.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.2.2. En l'espèce, la CRUL considère que l'article 6 al. 2 BMed confère à l'autorité une compétence liée. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. Moor, Droit administratif, vol. I, p. 371). Le texte du règlement est claire : un étudiant ayant déjà entrepris la première année du Baccalauréat universitaire en Médecine dans une autre Faculté de Médecine suisse doit terminer et valider cette année auprès de son université d'origine s'il veut solliciter son admission. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (cf. Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3 *supra*).

En l'espèce, le recourant a déjà entrepris une année de Baccalauréat à Genève, il entre ainsi dans le champ d'application de cette disposition. Le recourant n'a cependant obtenu que 30 crédits ECTS, il n'a donc pas terminé et validé sa première année auprès de son Université d'origine. Il ne remplit donc pas les conditions d'admission du Règlement. Le SII a donc correctement appliqué l'article 6 al. 2 BMed.

2.2.3. Toute dérogation est impossible : de jurisprudence constante, l'octroi d'une dérogation est soumis à six conditions cumulatives (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2). La première condition est l'existence d'une base légale.

En l'espèce, la CRUL considère à la suite de la Direction qu'aucune dérogation dans le cadre d'une demande d'équivalence n'est prévue par cette disposition. Ce moyen doit être rejeté. La situation particulière du recourant ne saurait justifier, faute de

base légale, une dérogation. L'octroi d'une telle dérogation est fondé sur des règles de droit que nulle autorité ne peut éluder sans léser les principes constitutionnels, comme le principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst.).

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :